

Montréal, le 9 février 2000

Comité de résolution de conflits de compétence

Convention collective du secteur industriel

Article 5

Conflit de compétence relatif à l'exercice d'un métier, spécialité ou occupation.

Objet : Assignation des travaux pour la pose des murs claustra

Notre dossier : 9225-00-22

Chantier Alcan à Alma - Contrat HC3A018

Requérants :

International Briqueteurs et métiers connexes  
Local 4 représenté par M. Jean-Yves Paré

Association canadienne des métiers de la truelle  
Local 100 représentée par M. Roger Poirier et  
M. Marcel Béland

Intimé :

Monteur d'acier de structure, Local 711  
représenté par M. Jules Bernier

Parties intéressées :

Bechtel projet usine Alma, représenté par Mme Caroline  
Bureau, ingénieur et surveillante des travaux civils

C.S.D. Construction représenté par M. Pierre Tremblay

Membres du comité :

M. Jacques Labonté  
Directeur général adjoint de la Fraternité Inter-Provincial  
des ouvriers en électricité  
Président du Comité

M. Claude Lavictoire  
Association des calorifugeurs Local 58  
Représentant syndical

M. Roland Gauthier,  
Comptable agréé  
Représentant patronal

*Nomination du Comité :*

Conformément aux dispositions définies à la section V, article 5.02, paragraphe 2 de la convention collective du secteur industriel, les membres du comité de résolution de conflits de compétence (ci-après «le comité») ont été nommés pour disposer du litige entre les métiers de briqueteurs maçons et le monteur d'acier de structure pour la pose des murs claustra.

Point en litige du document provenant de Béton Préfabriqué du Lac Inc. résultant de la conférence d'assignation des tâches.

*Constat de conflit d'intérêt :Aucun*

*Visite de chantier :*

Suite à la lettre de Me Michel Mc Laughlin adressée aux membres du Comité en date du 3 février 2000, la visite du chantier s'est tenue telle que prévue, lundi le 7 février 2000 au chantier Alcan à Alma.

La visite s'est faite en présence des parties, de M. Jean Marie Potvin et de Mme Caroline Bureau, ingénieur de Bechtel. Lors de cette visite les membres du comité ont pu visualiser les murs claustra, les pièces d'équipement et l'ensemble des différentes composantes.

Aussi Mme Caroline Bureau, ingénieur, nous a déposé les plans, nous les a expliqués et a aussi répondu aux questions des parties.

*Audition :*

L'audition s'est tenue dans les locaux de Bechtel au chantier Alcan à Alma le 7 février 2000 en après-midi.

*Objet du litige :*

La manutention, l'installation et la finition des murs claustra sont en cause. Pour ce qui est des écrans de protection en fibre de verre qui a été assignée au charpentier menuisier les parties sont d'accord qu'ils ne font pas partie du litige.

*Entente :*

Le président du comité demande aux parties si il y a une possibilité d'entente entre eux et la réponse faite est non.

*L'argumentation :*

- Réquérant - Local 4 : Par M. Jean Yves Paré, représentant. Il demande la manutention, l'installation parce que c'est un bloc de béton et qu'il y a du coulis de ciment.
- Réquérant - Local 100 : Par M. Roger Poirier, représentant. Afin d'étayer ses arguments, le représentant dépose les documents suivants :

BM-1 : Extrait du Règlement no.3 : Définition du monteur d'acier de structure

BM-2 : Extrait du Règlement no.3 : Définition du briqueteur maçon

BM-3 : Directive de la C.C.Q. en date du 15 octobre 1987 sur le montage de panneaux muraux et béton architectural

BM-4 : Article 4.01 et 4.04 de la convention collective du secteur industriel

BM-5 : La définition du mot charpente selon «Le Petit Robert»

M. Poirier soulève que chacun des documents déposés précédemment démontre que le travail réclamé appartient au briqueteur maçon

Le Président du Comité demande aux parties si le document BM-3 sert la directive de la C.C.Q., en date du 15 octobre 1987, a été contesté et la réponse fut non.

*Intimés :*

Monteur d'acier de structure, Local 711 par M. Jules Bernier représentant.

M. Bernier prétend que les murs claustra font partie de la charpente et qu'il sert de protection entre le mur extérieur et les cuves. Que ces murs sont installés mécaniquement et qu'il y a de la soudure; aussi il souligne que les longrines installées au chantier ont été fait par les monteurs d'acier de structure.

*Mme Caroline Bureau, ingénieur Bechtel :*

En ce moment de l'audition Mme Bureau est venue répondre aux questions des membres du Comité et des parties. Elle nous a expliqué que les murs claustra servent d'écran entre le mur extérieur et les cuves pour éviter les chocs électriques ainsi que pour l'aération. Elle nous a aussi expliqué que les ancrages qui soutiennent le bas du mur sont fabriqués d'un matériel non ferreux.

*Décision :*

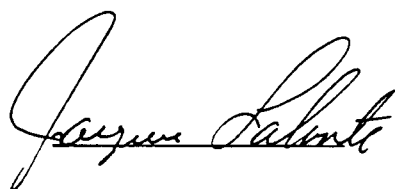
Selon la preuve entendue et selon les explications données au comité et en tenant compte des définitions des métiers concernés; en conséquence, le Comité décide que l'installation des murs claustra se fera de la façon suivante :

La manutention, la signalisation et l'installation des murs claustra ainsi que la soudure de la plaque qui sert à tenir le haut du mur sera fait par le monteur d'acier de structure.

Pour ce qui est du briqueteur maçon, son travail sera de percer les trous dans la base de béton qui recevra le mur, la pose de l'ancrage non ferreux dans la base du mur. Quand le mur sera installé sur la base de béton, le briqueteur maçon fera le boulonnage qui retiendra le haut du mur. Il fera aussi l'alignement, le nivelage, le coulis de ciment (Grouting) ainsi que la pose de l'isolant et du scellant dans les joints des murs claustra.


Aussi, si il y a réparation à faire sur le mur, ce sera fait par le briqueteur maçon.

Signé à Montréal, le 9 février 2000



Jacques Labonté

Président



Claude Lavictoire



Roland Gauthier